

<p>4. Comment expliquer la diversité des droits reconnus à une personne ?... (Durée indicative : 6 heures, cours et travaux dirigés)</p>	<p>De l'activité des hommes et des règles de droit naissent des « droits subjectifs », c'est-à-dire des possibilités d'agir reconnues aux personnes juridiques. La diversité des droits subjectifs exige le recours à des classifications qui ont un caractère fonctionnel : au delà de la description, elles organisent l'action en fonction du résultat social attendu. Le droit de propriété est caractéristique du pouvoir juridique complet qu'une personne peut exercer directement sur une chose.</p>	<p>- Droits subjectifs. - Droits extrapatrimoniaux. - Droits patrimoniaux. - Biens meubles/immeubles, corporels/incorporels. - Droit de propriété.</p>
---	--	--

Section 1 : les droits subjectifs :

A Généralités

1 : définition

Les droits subjectifs sont des prérogatives (pouvoirs) accordées aux sujets de droit

NB : le lien entre droit objectif et droits subjectifs : c'est le droit objectif qui reconnaît aux sujets de droit des droits subjectifs.

Depuis de nombreuses années les droits subjectifs se développent ; le droit reconnaît de plus en plus de droits subjectifs aux sujets de droit : c'est le phénomène de **subjectivation du droit**.

2 : les différentes catégories :

Le critère de distinction est la valeur pécuniaire ou non.

➤ **Les droits patrimoniaux** : ils ont une valeur pécuniaire c'est à dire qu'ils sont évaluables en argent. Ils entrent dans le patrimoine des sujets de droit. Ils constituent des biens.

➤ **Les droits extrapatrimoniaux** : ils n'ont pas de valeur pécuniaire en eux-mêmes.

3 : les caractéristiques des droits subjectifs

➤ **Les droits patrimoniaux** : ils sont transmissibles (par héritage par exemple), cessibles (à un acquéreur), saisissables (par les créanciers impayés), prescriptibles (la prescription fait naître ou s'éteindre un droit après un certain délai fixé par la loi).

➤ **Les droits extrapatrimoniaux** : ils sont intransmissibles, incessibles, insaisissables et imprescriptibles

B les droit patrimoniaux

1 Les droits réels

Définition : ce sont des droits qui mettent en relation un sujet de droit et une chose ; ils portent sur une chose matérielle.

Trois caractères :

- il est absolu : le titulaire du droit peut opposer ce droit à toute autre personne

- il comporte un droit de suite : le titulaire du droit peut suivre son bien

- il comprend un droit de préférence : si un conflit oppose les titulaires d'un droit réel et d'un droit personnel à propos d'une même chose, le premier l'emportera sur le second.

Les **différents types de droits réels** : les droit réels principaux : le droit de propriété

Les droits réels accessoires : les sûretés : ce sont des garanties accordées sur des biens contre les risques d'insolvabilité. *Exemples : hypothèque (porte sur un immeuble), gage (porte sur un bien meuble)...*

2 Les droits personnels

Définition : ils portent sur une personne ; ils mettent en relation un créancier et un débiteur ; c'est le droit d'une personne (le créancier) d'exiger une certaine prestation d'une autre personne (le débiteur).

NB : **créanciers chirographaires** : créanciers ordinaires qui n'ont aucune garantie spéciale pour obtenir le paiement de la dette. Ils ne disposent que du **droit de gage général** (*comme tous les créanciers*) : si une personne ne paie pas ses dettes, ses créanciers peuvent faire saisir ses biens et les faire vendre aux enchères publiques pour être payés

Le **créancier privilégié ou nanti** : il dispose d'une sûreté ; il a un **droit de suite** (*le créancier peut reprendre la chose entre les mains d'un tiers*) et un **droit de préférence** (*peut être payé par préférence aux autres créanciers*)

3 Les droits intellectuels

Définition : ils portent sur une chose incorporelle qui résulte de l'activité intellectuelle du sujet. On parle "propriétés incorporelles". Ils comprennent : **la propriété littéraire, la propriété artistique, la propriété industrielle**

C Les droits extrapatrimoniaux

Ils sont composés :

- des droits politiques
- droits publics, civils et civiques
- droits de la famille
- droits de la personnalité

NB : article 9 du code civil : **chacun a droit au respect de sa vie privée**. Reconnaissance de ce principe en droit du travail : pendant le temps de travail et sur le lieu de travail : **principe de l'arrêt Nikkon 2001**.

Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 : protection des données à caractères personnel par la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Section 2 : les biens :

A Définition :

Ces ont des chose ou des droit patrimoniaux et qui sont susceptibles d'appropriation.

B les classifications :

1 Biens corporels et incorporels

- Les **biens corporels** : ils désignent les choses, les objets matériels qui servent à l'usag de l'homme et qui ont pour lui une utilité, une valeur. Ils ont une existence physique, matérielle, on peut les toucher
- Les **biens incorporels** : n'ont pas d'existence physique, on ne peut pas les toucher. Toutefois, ils ont une valeur économique. Ce sont des droits ou des choses abstraites.

2. Biens meubles et immeubles

Article 516 du Code civil : "tous les biens sont meubles ou immeubles"

- Les **biens immeubles** : trois catégories de biens immeubles :

Les **biens immeubles par nature** : comprend le sol et tout ce qui est fixé au sol, c'est-à-dire les végétaux ainsi que les constructions adhérant au sol. Ils ne peuvent pas être déplacés.

Les **biens immeubles par destination** : ce sont soit des animaux ou objet que le propriétaire d'un fonds y a placés pour l'exploitation et le service de ce fonds (*animaux attachés à la culture, lapins de garenne, ruches à miel...*) soit tous les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Les **biens immeubles par l'objet auxquels ils s'appliquent** : ce sont les droits qui s'appliquent sur des immeubles : l'hypothèque, usufruit, servitudes.

- Les **biens meubles** : trois catégories

Les **biens meubles par nature** : ce sont les animaux et les choses inanimées. Ils peuvent être déplacés (meubles meublants...)

Les **biens meubles par détermination de la loi** : les droits de créance portant sur une somme d'argent, les actions et obligations ou effets mobiliers.

Les **biens meubles par anticipation** : matériaux de démolition et récoltes vendues sur pied.

- **L'intérêt de la distinction :**

Critères	Biens meubles	Biens immeubles
la preuve de la propriété	La possession de bonne foi vaut titre.	Il faut prouver sa propriété : en général, écrit qui constate cette propriété.
Le bien peut-il servir de garantie au paiement ? (sûreté)	un gage par exemple	une hypothèque par exemple

Tribunal compétent si litige	Celui du lieu du domicile du défendeur.	Celui du lieu de la situation de l'immeuble.
Le bien peut-il faire l'objet d'une saisie ?	Le bien peut faire l'objet d'une saisie mobilière.	Le bien peut faire l'objet d'une saisie immobilière.
La transmission du bien entraîne t-elle la perception de droits de mutation ?	En principe, il n'y a pas de droits de mutation.	La transmission entraîne la perception de droits de mutation.

Section 3 : le droit de propriété :

Article 544 du Code civil : "La **propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.**"

Le droit de propriété a été proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 comme un **droit inviolable et sacré.**

A Les attributs du droit de propriété :

- USUS : droit d'usage de la chose
- FRUCTUS : droit de percevoir les fruits de la chose
- ABUSUS : droit de disposer de la chose (*utiliser la chose jusqu'à épuisement*).

B Les caractères du droit de propriété

- **Droit perpétuel** : ne s'éteint pas par le non-usage. Il survit à son titulaire et est transmis à ses héritiers. Il dure autant que la chose sur laquelle il porte. (*sauf la perte de la chose qui au bout d'un certain temps éteint le droit de propriété, sauf si le propriétaire n'a pas d'héritiers*)
- **Droit absolu** : "la propriété est le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue..." Un propriétaire peut contraindre une personne à respecter son droit, y compris par le recours à la force publique.
- **Droit exclusif ou individuel** : en principe un bien n'a qu'un seul propriétaire ; le bien est sous le pouvoir de son propriétaire et échappe au pouvoir de tout autre.

C Restrictions du droit de propriété : socialisation du droit de propriété :

1 : dans l'intérêt des voisins :

- les **servitudes légales ou conventionnelles** :
Imposées par la loi (**légales**) ou
Accordées par un contrat (**conventionnelles**) ou
Grâce à un usage prolongé ou
Imposées par la **situation naturelle des lieux**.

Exemples : la mitoyenneté entraîne des servitudes comme les servitudes de vue, servitudes de passages, servitudes de bornage.

- **l'abus de droit et troubles de voisinages** : établis par la jurisprudence. C'est l'obligation de ne pas causer au voisin un dommage excédant les inconvénients ordinaires de voisinages. Un **trouble anormal de voisinage** dû à la **négligence ou imprudence** entraîne la responsabilité du propriétaire. *Exemple : aboiements répétés d'un chien...* Les tribunaux distinguent si le trouble de droit est accompagné **d'intention malveillante** : *plantation d'un rideau de fougères pour empêcher la vue, construction d'une usine polluante avec autorisation administrative...*, on parle alors d'**abus de droit**.

2 : dans l'intérêt de la collectivité :

L'intérêt de la collectivité prévaut sur l'intérêt du propriétaire.

- expropriation pour cause d'utilité publique : l'état s'approprie le bien d'un particulier moyennant une indemnité.
- nationalisations : la propriété privée d'une entreprise est transférée à l'état.
- en matière d'urbanisme : classement des sites protégés réduit le droit de propriété...